

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #4
• 23 février 2023

À noter

Protection sociale complémentaire des fonctionnaires : un arrêté publié au Journal Officiel le 8 février 2023 prévoit l'institution, pour les militaires employés par l'Etat et ses établissements publics, d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour la couverture complémentaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident au 1^{er} janvier 2025.

Rétroplanning

Mars / Juin 2023 : lancement des appels d'offres en santé et en prévoyance par le ministère des armées dans le cadre de la mise en place de la protection sociale des fonctionnaires au 1^{er} janvier 2025.

2,545 Md euros

soit, d'après l'URSSAF, le montant versé en cumul à fin novembre 2022 depuis la mise en place de la prime de partage de la valeur.

Work in progress

Projet de loi d'adaptation au droit européen : le Sénat a définitivement adopté le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture. Ce projet comprend notamment des mesures relatives aux activités de l'assurance et de l'épargne retraite, ainsi que des dispositions afférentes à la participation aux résultats. Il doit désormais être définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 28 février prochain.

Le juge a dit que...

Contrôle Urssaf et abus de droit : à l'occasion de contrôles opérés par l'URSSAF, cette dernière avait écarté des actes juridiques (conventions d'honoraires, révocations de mandats sociaux, licenciements, accords transactionnels) au motif que ceux-ci étaient « *fictifs* » ou avaient pour objet « *d'éviter le paiement des cotisations sociales* ».

Or selon la Cour de cassation, lorsqu'un acte est écarté dans ces conditions, l'URSSAF se place nécessairement sur le terrain de l'abus de droit, même si elle n'applique pas la pénalité qui y est attachée. Et, si l'URSSAF est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, elle est néanmoins tenue de respecter la procédure y afférente, à défaut les opérations de contrôle et le redressement subséquent sont entachés de nullité.

Sont donc cassés les arrêts de Cour d'appel s'étant prononcés en sens contraire, et rejetés les pourvois qui demandaient que soit écarté l'abus de droit dans ces circonstances (Cass. civ. 2^e, 16 fév. 2023, n° 21-11.600 ; n° 21-18.322 ; n° 21-17.207).

Nouveautés

Décret d'application de la loi « Pouvoir d'achat » : un décret n° 2023-98 du 14 février 2023 vient préciser les mesures relatives à la négociation collective prévues par la loi dite « pouvoir d'achat » du 16 août 2022.

Il prévoit notamment :

- les modalités de mise en œuvre de la procédure dématérialisée pour les accords d'intéressement ;
- l'assimilation de certaines absences à une période de présence lorsque la répartition de l'intéressement est réalisée proportionnellement aux salaires.

Work in progress

Réforme des retraites : les débats relatifs au projet de réforme des retraites ont pris fin à l'Assemblée Nationale sans que les députés n'aient pu examiner la totalité du projet de loi. Le texte a été transmis au Sénat le 18 février, les sénateurs ayant jusqu'au 12 mars prochain pour l'examiner. Il est à noter que le gouvernement a maintenu l'Index Seniors dans le projet transmis au Sénat, et ce alors qu'il avait été rejeté par les députés. Ce projet contient également un article 2 bis modifiant le régime social applicable aux indemnités de mise à la retraite et de rupture conventionnelle.

Négociation de l'ANI sur le partage de la valeur : la CFDT, la CFTC et FO ont décidé de signer le projet d'ANI du 10 février 2023 sur le partage de la valeur. La CFDT et la CFTC représentant plus de 30% des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au niveau interprofessionnel, l'accord sera valide sauf opposition majoritaire des autres syndicats. Pour mémoire, ce projet prévoit notamment des dispositifs visant à développer le partage de la valeur dans les entreprises de moins de 50 salariés, des mesures relatives à la PPV ou encore la création d'un nouveau dispositif, le « plan de partage de la valorisation de l'entreprise ». Elisabeth Borne a quant à elle annoncé que le Gouvernement proposerait « *la transcription fidèle et totale de cet accord dans la loi* ».

Le juge a dit que...

Opposabilité du Guide de l'épargne salariale : une URSSAF avait procédé au redressement d'une entreprise ayant conclu un accord d'intéressement, en se fondant notamment sur le Guide de l'épargne salariale. La Cour d'appel a ainsi eu l'occasion de rappeler que ce Guide « *n'est pas sourcé et ne comporte aucune référence textuelle outre le fait qu'il ne saurait recevoir une valeur normative* ». Par conséquent, le Guide de l'épargne salariale ne saurait être opposable en cas de contrôle URSSAF (CA Orléans, 31 janv. 2023, n° 21/01626).